



## Associations, fondations, congrégations : la procédure applicable aux dons et libéralités

(sept. 2017)

*La procédure ainsi que les documents à produire par les associations, fondations et congrégations à l'appui de leur déclaration d'une donation ou d'un legs ont fait l'objet d'une simplification en 2015.*

### **Bref rappel historique**

Les conditions pour bénéficier de libéralités ont été assouplies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Depuis lors, les associations déclarées depuis au moins 3 ans et considérées comme étant d'intérêt général sur le plan fiscal peuvent recevoir elles-aussi des libéralités. Au-delà, le régime a encore été simplifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Cette dernière a supprimé le pouvoir d'opposition du préfet à l'acceptation d'une libéralité par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

### **Structures visées**

Sont concernées les libéralités consenties :

- à une association reconnue d'utilité publique,
- aux unions d'associations familiales,
- à une association déclarée en Alsace-Moselle,
- à une association culturelle,
- aux associations déclarées depuis 3 ans au moins et ayant obtenu la capacité de recevoir.

Il est à noter que l'association doit accepter ou refuser ces libéralités.

Par ailleurs, pour recevoir des libéralités, l'association concernée doit établir une déclaration en préfecture.

### **Procédure et documents**

#### • **Pour les legs**

La déclaration doit être faite par le notaire chargé de la succession par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie ou un extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité ;
- une copie de l'acte de décès ou du bulletin de décès du testateur ;
- la délibération du conseil d'administration de l'établissement qui reçoit, comportant l'accord sur l'acceptation et stipulant son aptitude à exécuter les charges ou à satisfaire les conditions conformément à son objet statutaire ;
- une copie des statuts de l'organisme bénéficiaire du legs.

- **Pour les donations**

La déclaration doit être faite par l'organisme gratifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de l'acte de disposition (acte notarié de donation) ;
- la délibération du conseil d'administration de l'établissement qui reçoit, comportant l'accord sur l'acceptation et stipulant son aptitude à exécuter les charges ou à satisfaire les conditions conformément à son l'objet statutaire.
- une copie des statuts de l'organisme bénéficiaire de la donation

- **Où adresser la demande ?**

Le préfet de la région est compétent pour les libéralités consenties à des organismes ayant leur siège social dans cette même région.

### **Fiscalité**

Une association dont le montant total des dons et/ou subventions atteint 153 000 € au cours d'une même année doit publier ses comptes dans les 3 mois suivant leur approbation. La publication se fait par télé-service. Elle est à ce jour facturée 50 €.

### **SOURCES**

[Décr. n° 2010-395 du 20 avril 2010](#)

[Article 910 du code civil](#)

[Articles 200 du Code général des impôts \(CGI\)](#)

[Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil](#)

[Décret n° 2009-340 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations](#)

[Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

[Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et fondations](#)

*Juris associations* pour le Crédit Mutuel



associ@thèque  
Partenaire de votre engagement